

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2101985

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU
PAYS FOUESNANTAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Ordonnance du 28 octobre 2022

54-05-05-02-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2021, l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 029 058 20 00070 du 5 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Fouesnant a accordé à Mme Marie-Thérèse Le Goardet un permis de construire une maison d'habitation sur un terrain situé 60 Hent Nod Gwen ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fouesnant une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 22 février 2022 et 12 juillet 2022, la commune de Fouesnant, représentée par la SELARL Le Roy, Gourvennec, Prieur, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au non-lieu à statuer sur la requête de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais au titre des frais liés au litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme René, première conseillère, pour statuer par ordonnance sur le fondement des dispositions 1° à 5° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par

ordonnance : / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) ».

2. Par arrêté du 28 avril 2022, postérieur à l'introduction de la requête et devenu définitif, le maire de la commune de Fouesnant a retiré l'arrêté attaqué à la demande de Mme Le Goardet. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais sont devenues sans objet.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais que par la commune de Fouesnant au titre des frais liés au litige.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais est rejeté.

Article 3° : Les conclusions présentées par la commune de Fouesnant au titre des frais liés au litige sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais, à la commune de Fouesnant et à Mme Marie-Thérèse Le Goardet.

Fait à Rennes, le 28 octobre 2022.

La magistrate désignée,

signé

C. René

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.